



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/YA

**Arrêté préfectoral imposant à la société « Les Vents de l'Épinette »
des prescriptions complémentaires faisant suite aux modifications apportées
en vue de la construction et l'exploitation de son parc éolien dit « Les Cent Mencaudées »
sur le territoire des communes de SOLESMES et de BRIASTRE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles et notamment les articles L. 181-14, L. 511-1 et R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêt n° 19DA02341 du 7 mai 2021 de la cour administrative d'appel de Douai accordant à la société « Les Vents de l'Épinette » l'autorisation environnementale tendant à la construction et à l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Solesmes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 portant prescriptions suite à la délivrance par la cour administrative d'appel de DOUAI dans son arrêt n°19DA02341 du 7 mai 2021 de l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à la société « Les Vents de l'Épinette » pour exploiter le parc éolien dit « Les Cent Mencaudées » composé de 5 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de SOLESMES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée par courrier du 27 juillet 2023 de la société « Les Vents de l'Epinette », dont le siège social est situé 71, rue Jean Jaurès 62575 BLENDÉCQUES, en vue d'un ajustement des emplacements de quatre éoliennes, l'ajout d'un poste de livraison et une modification des modèles d'éoliennes et ainsi, sollicitant une adaptation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 susvisé ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du 23 août 2023 de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'avis du 6 octobre 2023 de la direction de la sécurité aéronautique d'État et la direction de la circulation aérienne militaire ;

Vu le rapport du 24 janvier 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 8 mars 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriels des 8, 12 et 20 mars 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications des aérogénérateurs, le déplacement des aérogénérateurs et l'ajout d'un poste de livraison ne sont pas de nature à créer des impacts supplémentaires inacceptables pour les intérêts cités à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. il n'y a pas lieu de considérer les modifications présentées par le pétitionnaire comme substantielles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Désignation du destinataire

La société « Les Vents de l'Epinette », dont le siège social est situé 71, rue Jean Jaurès 62575 BLENDÉCQUES, est autorisée à poursuivre l'exploitation du parc éolien « Les Cent Mencaudées », sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté.

Article 2 – Modification de l'article 1.2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021

Le tableau de l'article 1.2 du titre 1 est remplacé par le suivant :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur E01	737 799,58	7 005 867,11	Solesmes	Canton du Grand Arbre	ZT 75 – 76 -77
Aérogénérateur E02	737 308,03	7 006 204,80	Solesmes	Canton du Grand Arbre	ZT 66 - 67
Aérogénérateur E03	736 986,00	7 006 574,00	Solesmes	Gouvemez	ZR 104
Aérogénérateur E04	736 474,71	7 007 035,97	Solesmes	Gouvemez	ZR 58
Aérogénérateur E05	736 149,75	7 007 442,79	Solesmes	Gouvemez	ZR 40 - 41
Poste de livraison	735 800,19	7 007 380,17	Briastre	Chemin Perjet	ZH 1

Article 3 – Modification de l'article 2.1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021

Le tableau de l'article 2.1 du titre 2 est remplacé par le suivant :

RUBRIQUE CLASSEMENT	DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS	CARACTÉRISTIQUES	RÉGIME
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1.Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur au moyeu : 91,5 m max Hauteur totale en bout de pale : 150 m max Hauteur de garde au sol : 32,5 m Puissance unitaire maximale : 4,2 MW Puissance maximale installée : 21 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5 Poste de livraison : 1	A

A : installations soumises à autorisation

Article 4 – Modification de l'article 2.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021

L'article 2.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 est modifié comme suit :

Article 2.2. Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Compte tenu du changement du modèle de machine, le montant des garanties financières est recalculé. L'article 2.2 de l'arrêté de prescriptions du 15 septembre 2021 est modifié.

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'environnement par la société « Les Vents de l'Épinette », s'élève donc à :

$M_n = M \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$;
 $M = \Sigma (\text{Cu})$; Cu étant le coût forfaitaire d'un aérogénérateur et $\text{Cu} = 75\,000 + (25\,000 \times (P - 2))$;
P = puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en MW ;
 $M_n = 5 \times (75\,000 + (25\,000 \times (4,2 - 2))) \times (129,6 / 102,1807) \times (1,2 / 1,196)$;
 $M_n = 724\,960 \text{ €}$ (sept cent vingt-quatre mille neuf cent soixante euros).

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2024, fixé à 129,6 ;

Index_0 = l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 ;

TVA = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction, en vigueur, soit 20 % ;

TVA_0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant actualise ce calcul à la mise en service du parc puis réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Article 5 – Modification de l'article 2.5.2.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021

L'article 2.5.2.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 est modifié comme suit :

Article 2.5.2.2. Plan de bridage acoustique

L'exploitant met en place, dès mise en service du parc, un plan de bridage acoustique, selon les modalités définies dans le dossier de demande de modification.

Article 6 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré la cour administrative d'appel de Douai conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou

hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par courrier à l'adresse 50 rue de la Comédie 59500 DOUAI ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de BRIASTRE et de SOLESMES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de BRIASTRE et de SOLESMES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-apc-2024> pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **02 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



ASOS 12 M 0